



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels  
Affaire suivie par : F. SARRET  
Tél. : 04 81 66 81 73  
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2018-03-28-040  
approuvant la modification n°2 du  
Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt dans le massif d'Uchaux,  
Commune de Rochemonde

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 définissant et organisant la procédure de modification d'un plan de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2011-283-0001 du 10 octobre 2011 pour la préfecture de la Drôme approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-256-0011 du 13 septembre 2013 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux, commune de Rochemonde,

VU la délibération de la commune de Rochemonde en date du 20 juin 2017 demandant au Préfet de la Drôme la modification du PPRIF dans le massif d'Uchaux pour valider la transition de la zone RP du Marteau en zone B1,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017 portant prescription de la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux, commune de Rochemonde,

VU la délibération de la commune de Rochemonde en date du 23 janvier 2018 donnant un avis favorable au projet de modification n°2 du PPRIF dans le massif d'Uchaux,

VU le projet de modification soumis à la concertation du public en mairie de Rochemonde du 15 janvier 2018 au 26 janvier 2018, mis à disposition du public du 12 février 2018 au 12 mars 2018, et le registre dans lequel le public n'a pas émis de remarques particulières,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

## ARRETE

**Article 1 :** La modification n°2 du PPRIF du Massif d'Uchaux sur la commune de Rochemondet, prescrite par arrêté préfectoral n° 26-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017, est approuvée.

**Article 2 :** Le règlement et le rapport de présentation du PPRIF du massif d'Uchaux restent inchangés.

**Article 3 :** Les parcelles ou parties de parcelles listées ci-après initialement inscrites en zone Rouge de Projet (RP) du PPRIF sont reclassées en zone bleue (B1).

Parcelles n° 585 (partiel), 588 (partiel), 599, 601, 608, 687, 870, 878 (partiel), 879 (partiel), 897 (partiel), 901 (partiel), 902, 931, 932 (partiel), 933 (partiel), 986, 988, 992 (partiel), 1258, 1259, 1260 (partiel), 1285, 1287 (partiel), 1302, 1303, 1304 (partiel), 1305 (partiel), 1337, 1338, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1423, 1424, 1522, 1523, 1524 (partiel), 1525, 1583 (partiel), 1584 (partiel), 1639, 1640 (partiel), 1641, 1642 (partiel), 1643, 1644 (partiel), 1645, 1646, 1647 (partiel), 1648, 1649 (partiel), 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1663, 1664 de la section L de la commune de Rochemondet.

Le plan de zonage réglementaire modifié (planche ouest), annexé au présent arrêté, annule et remplace le plan de zonage réglementaire précédent (planche ouest).

**Article 4 :** Ces dispositions modifiées du PPRIF du Massif d'Uchaux sur la commune de Rochemondet doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Rochemondet qui fera l'objet d'une mise à jour.

**Article 5 :** Le dossier du PPRIF du Massif d'Uchaux incluant cette modification n°2 est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Rochemondet aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme aux jours et heures d'ouverture de bureau.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Rochemondet. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire de Rochemonteix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 mars 2018

Le Préfet,



Eric SPITZ

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels  
Affaire suivie par : F. SARRET  
Tél. : 04 81 66 81 73  
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Valence, le 13 septembre 2013

Arrêté n° 2013-256-0011  
approuvant la modification du  
Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt dans le massif d'Uchaux,  
Commune de Rochemonde

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 définissant et organisant la procédure de modification d'un plan de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2011-283-0001 du 10 octobre 2011 pour la préfecture de la Drôme approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-150-0021 du 30 mai 2013 portant prescription d'une modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux, commune de Rochemonde,

VU la délibération de la commune de Rochemonde en date du 29 juin 2013, émettant un avis favorable aux modifications du PPRIF,

VU le projet de modification mis à disposition du public en mairie de Rochemonde du 05 août 2013 au 05 septembre 2013 et le registre dans lequel le public n'a pas émis de remarques particulières,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

## ARRETE

**Article 1 :** La modification du PPRIF du Massif d'Uchaux sur la commune de Rochegeude, prescrite par arrêté préfectoral n°2013-150-0021 du 30 mai 2013 est approuvée.

**Article 2 :** Le règlement et le rapport de présentation du PPRIF du massif d'Uchaux restent inchangés. Le plan de zonage réglementaire est modifié sur les parcelles n° 260, 507, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 562 et 564 de la section M de la commune de Rochegeude.

**Article 3 :** Le plan de zonage réglementaire modifié (planche ouest), annexé au présent arrêté, annule et remplace le plan de zonage réglementaire précédent (planche ouest).

**Article 4 :** Ces dispositions modifiées du PPRIF du Massif d'Uchaux sur la commune de Rochegeude doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Rochegeude qui fera l'objet d'une mise à jour.

**Article 5 :** Le dossier du PPRIF du Massif d'Uchaux incluant cette modification est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Rochegeude aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme aux jours et heures d'ouverture de bureau.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Rochegeude. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire de Rochegeude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 13 septembre 2013

signé : Le Préfet,  
Pierre-André DURAND



PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale  
des Territoires de Vaucluse

Direction départementale  
des Territoires de la Drôme

Arrêté interdépartemental n°2011273-0019 du 30-09-2011 pour la préfecture de Vaucluse et n°2011283-0001 du 10-10-2011 pour la préfecture de la Drôme portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt dans le Massif d'UCHAUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE LA DROME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;

VU le code forestier et notamment l'article L 322-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n° SI2003-05-26-0020-DDAF du 26 mai 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) dans le Massif d'Uchaux, complété par l'arrêté interdépartemental n° SI 2009-11-30-0050-DDEA du 30 novembre 2009 pour la préfecture de Vaucluse et n° 09-5527 du 30 novembre 2009 pour la préfecture de la Drôme portant prescriptions complémentaires concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt dans le Massif d'Uchaux ;

VU l'arrêté interdépartemental n° SI2010-12-07-00-DDT du 7 décembre 2010 pour la préfecture du Vaucluse et n° 2010348-0009 du 14 décembre 2010 pour la préfecture de la Drôme portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt dans le Massif d'Uchaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bollène en date du 20 septembre 2010 (favorable), Mondragon en date du 27 septembre 2010 (favorable), Mornas en date du 25 octobre 2010 (défavorable), Piolenc en date du 22 septembre 2010 (favorable), Rochebroucq en date du 20 octobre 2010 (défavorable), Sérignan du Comtat en date du 15 décembre 2010 (favorable) et Uchaux en date du 24 septembre 2010 (favorable) ;

VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de Lagarde Paréol ;

Vu la délibération du conseil de communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence en date du 29 septembre 2010 (favorable) ;

VU les avis favorables tacites de la communauté de communes Rhône Lez Provence et du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;

VU les avis favorables tacites des conseils généraux du Vaucluse et de la Drôme ;

VU les avis favorables tacites des conseils régionaux Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes ;

VU les avis favorables des SDIS de Vaucluse en date du 19 novembre 2010 et de la Drôme en date du 10 septembre 2010 ;

VU les avis favorables des chambres d'agriculture de Vaucluse en date du 29 septembre 2010 et de la Drôme en date du 19 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 17 septembre 2010 et l'avis favorable tacite du CRPF de Rhône Alpes ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 8 avril 2011;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt du Massif d'Uchaux, sur le territoire des communes de Bollène, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Vaucluse) et de la commune de Rochebroucq (Drôme).

**ARTICLE 2** : Le plan approuvé comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- les documents graphiques de synthèse à l'échelle du massif d'Uchaux : carte des aléas et carte du zonage réglementaire,
- les documents graphiques communaux, soit pour chaque commune : cartes d'aléa, d'enjeux et des moyens de protection et carte du zonage réglementaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général de Vaucluse, au président du conseil général de la Drôme, au président de la communauté de communes Rhône Lez Provence, au président de la communauté de communes d'Aygues-Ouvèze en Provence et au président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière de Vaucluse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché pendant un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics concernés. Un certificat de chacun des maires et des présidents des EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la préfecture de Vaucluse et à la préfecture de la Drôme à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis sera inséré par le soin des préfets dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse et de la Drôme et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux sièges des communautés de communes Rhône Lez Provence et Aygues-Ouvèze en Provence ainsi qu'en préfectures de Vaucluse et de la Drôme .

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Vaucluse et de la Drôme,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

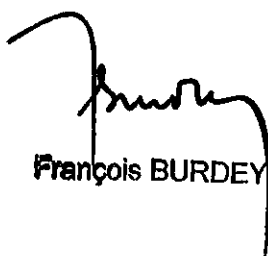
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Mme la directrice de cabinet du préfet de Vaucluse, Mme la directrice de cabinet du préfet de la Drôme, M. le sous-préfet de Nyons, MM. les chefs de services départementaux et Mme et MM. les maires des communes et les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **30 SEP. 2011**

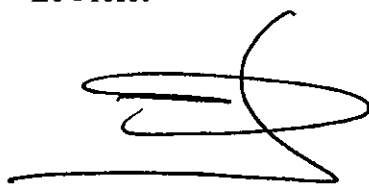
Le Préfet



**François BURDEYRON**

Fait à Valence, le **10 OCT. 2011**

Le Préfet



**Pierre-André DURAND**